

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 janvier 2022 à 20h00

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 4 avec procuration

*La séance du conseil municipal se déroule dans le strict respect des mesures barrières.
Conformément à l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Ce texte prévoit également la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.*

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
3 Abstentions**

3. Débat d'Orientations Budgétaires en vue de l'adoption du Budget Primitif 2022

Le débat d'orientation budgétaire est une étape substantielle dans l'élaboration du budget primitif d'une collectivité territoriale. Conformément à l'article 2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il se déroule dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Il s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires joint à la présente délibération qui présente le contexte économique global, la situation financière de la commune, les hypothèses retenues pour la construction du budget, les engagements pluriannuels envisagés et la structure de la dette de l'année 2022.

Monsieur BECKER demande de quand date le montant national de l'encours de la dette par habitant mentionné dans le rapport d'orientation budgétaire en page 7 et 12. Les 710 € correspondent à l'encours de la dette par habitant d'après les « Les Collectivités Locales en chiffres 2021 » publié par la DGCL. Il s'agit du ratio de la strate des communes de 3 500 à 5 000 habitants qui ne sont ni communes touristiques ni communes de montagne. La source a été précisée dans le rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires et en avoir débattu PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

4. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – année 2022

Il y a lieu de prendre cette délibération chaque année.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres, la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Local.

La commune a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 16 décembre 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Mundolsheim qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°6, en date du 16 décembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mundolsheim,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mundolsheim, afin que la commune de Mundolsheim puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

après en avoir délibéré :

- DECIDE que la Garantie de la commune de Mundolsheim est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Mundolsheim est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Mundolsheim pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Mundolsheim s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Madame le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- AUTORISE Madame le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Mundolsheim, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE
3 Abstentions)**

5. Modification des tarifs du service jeunesse en formule encadrée

Mme le Maire informe le conseil municipal que suite à un oubli, il y a lieu de revoir la délibération du 29 novembre 2021, concernant les tarifs applicables au service jeunesse. En effet, les tarifs de repas fixés pour la formule encadrée n'ont pas été mis à jour. Il convient donc d'adopter les tarifs mentionnés ci-dessous, afin d'avoir une cohérence avec les tarifs de la formule libre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, MODIFIE la délibération de tarifs adoptée le 29 novembre 2021 comme suit :

Section O) Service jeunesse :

TARIFS FORMULE ENCADREE

PRESTATIONS	Tarifs Mundolsheim	Tarifs Extérieurs
1 journée (mercredi-vacances)	9,65 €	12,20 €
½ journée (mercredi-vacances)	6,10 €	8,50 €
aide aux devoirs de 16h à 19h	3,65 €	5,50 €
repas (mercredi-vacances)	6,6 €	7,9 €
Carte de membre	23,00 €	29,00 €

A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre. Chaque retard est facturé 2,05 €. A partir du 3^{ème} retard un forfait de 10,30 € sera appliqué.

Les tarifs de la formule libre et les tarifs du hip hop ne sont pas modifiés.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
2 Abstentions

6. Approbation de la charte informatique destinée aux élus

Début 2021, les élus du conseil municipal ont été équipés d'une tablette informatique. Elle est reliée à une plateforme de partage de documents permettant la dématérialisation des transmissions de documents officiels liées aux réunions de conseil municipal.

Afin d'encadrer l'usage de ces tablettes, et de sécuriser chacun, il est nécessaire d'approuver une charte d'utilisation de ce matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la charte informatique destinée aux élus.

ADOpte A L'UNANIMITE

7. Ressources Humaines : ajustement du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Par délibération du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé la création de 3 emplois permanents à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service lissée du 30 août 2021 au 05 juillet 2022 de 21h19 soit 21.31/35^{ème}.

Seuls 2 emplois sur les 3 avaient été pourvus depuis le 30 août et la commune a procédé au recrutement du 3^{ème} poste en date du 3 janvier 2022. Il y a donc lieu de procéder aux ajustements de calcul pour un lissage de la durée hebdomadaire de service de ce 3^{ème} poste du 1^{er} février au 05 juillet 2022.

En septembre 2021, les services de l'Education Nationale ont informé la commune d'un arrêt du Conseil d'Etat mettant à la charge des communes le recrutement des AESH sur temps périscolaire pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Suite à l'avis favorable du comité technique en date du 17 janvier 2022.

Il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire propose :

- La suppression, à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 21h19 soit 21.31/35ème.
- La création des postes suivants :

1 emploi permanent à temps non complet aux conditions suivantes :

- Filière : Animation
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation
- Grade : Adjoint territorial d'animation
- Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
- Dates de recrutement : à compter du 1^{er} février 2022
- Fonctions : animateurs enfance / jeunesse
- Durée hebdomadaire de service : 21h28 soit 21.47/35ème

1 emploi permanent spécifique à temps non complet aux conditions suivantes :

- Filière : Hors filière
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emploi : Emploi spécifique
- Grade : Emploi spécifique catégorie C
- Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire C1
- Dates de recrutement : du 21 février au 05 juillet 2022
- Fonctions : Accompagnement des Elèves en Situation de Handicap sur temps périscolaire
- Durée hebdomadaire de service : 1h25 soit 1.42/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

- La suppression, à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 21h19 soit 21.31/35ème.
- La création, à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 21h28 soit 21.47/35ème.
- La création, du 21 février au 05 juillet 2022 d'un emploi permanent spécifique à temps non complet d'agent en charge de l'accompagnement des Elèves en Situation de Handicap sur temps périscolaire de 1h25 soit 1.42/35ème.

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Ressources Humaines : Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection Sociale Complémentaire des agents de la collectivité

Les statuts de la Fonction Publique garantissent aux agents publics, fonctionnaires et contractuels, une couverture en santé complémentaire et en prévoyance qui constitue leur Protection sociale complémentaire. Cette couverture est accessible aux agents dès lors que l'employeur territorial a mis en place et souscrit les garanties en santé et en prévoyance pour son personnel ; à défaut, les agents ne sont pas couverts et subissent les risques financiers de l'absence de protection sociale. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire ; les apports de cette ordonnance qui s'applique à compter du 01 janvier 2022, sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 01 janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 01 janvier 2026). Le décret n'a pas encore été publié.
- Obligation d'organiser un débat sans vote qui doit informer l'assemblée délibérante des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.

A Mundolsheim, une convention de participation est en cours par le biais du Centre de Gestion 67. Pour le risque santé, elle court sur la période de 2019 à 2024. Pour le risque prévoyance, elle court sur la période de 2020 à 2025.

De ce fait, les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à compter de la fin de la convention en place. Toutefois, dès publication des montants de référence qui serviront de base au calcul de la participation de l'employeur (au 01 janvier 2025 pour la prévoyance et au 01 janvier 2026 pour la santé), il sera probablement nécessaire de délibérer pour mettre en conformité les montants de participation.

Le rapport à l'assemblée délibérante proposé par le CDG 67 est annexé.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité (voir rapport en annexe) et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place / poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

9. Pour avis : Projets sur l'espace public : programmation 2022 (transport, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement) – Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal est sollicité pour avis concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux pour le programme 2022, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Vu le rapport au Conseil de l'Eurométropole, je vous propose de donner un avis favorable au projet de délibération transmis par l'Eurométropole Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de réserver un avis favorable au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux "Projets sur l'Espace Public 2022" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement).

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Points d'information

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
	convention d'Occupation Temporaire au gîte suite sinistre	5°	24/01/2022
29/11/2021	marchés du parc derrière la mairie	4°	24/01/2022

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Mundolsheim le 31 janvier 2022
Le Maire, Béatrice BULOUE

